

Bruxelles, le 14 novembre 2025
(OR. en)

15210/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0900(APP)

AG 175
INST 385
PE 87
JUR 736
FREMP 315

PROPOSITION

Origine:	Madame Roberta METSOLA, présidente du Parlement européen
Date de réception:	13 novembre 2025
Destinataire:	Madame Mette FREDERIKSEN, présidente en exercice du Conseil de l'Union européenne

Objet:	Proposition de décision du Conseil adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint le document P10_TA(2025)0257.

p.j.: P10_TA(2025)0257



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0257

Vote par procuration en plénière pour les députées pendant la grossesse et après l'accouchement

Résolution législative du Parlement européen du 13 novembre 2025 sur la modification de l'acte électoral européen en vue de permettre le vote par procuration en plénière pour les députées pendant la grossesse et après l'accouchement (2025/2195(INL) – 2025/0900(APP))

Le Parlement européen,

- vu les traités, et notamment les articles 9, 10 et 14 et l'article 17, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne et l'article 20, l'article 22, l'article 223, paragraphe 1, et l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'article 2 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (ci-après dénommé "acte électoral") annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976, tel que modifié, et en particulier son article 6,
- vu l'article 5 de la décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen¹,
- vu ses résolutions antérieures sur la procédure électorale au Parlement européen, et notamment sa résolution du 15 juillet 1998 sur l'élaboration d'un projet de procédure électorale comprenant des principes communs pour l'élection des députés au Parlement européen², sa résolution du 22 novembre 2012 sur les élections au Parlement européen en 2014³, sa résolution du 4 juillet 2013 sur l'amélioration des modalités pratiques d'organisation des élections européennes de 2014⁴, sa résolution du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne⁵ et sa résolution législative du 3 mai 2022 sur la proposition de règlement du Conseil portant élection des députés au Parlement européen au suffrage universel direct, abrogeant la décision du Conseil (76/787/ECSC, CEE, Euratom)

¹ JO L 262 du 7.10.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2005/684/oj>.

² JO C 292 du 21.9.1998, p. 66.

³ JO C 419 du 16.12.2015, p. 185.

⁴ JO C 75 du 26.2.2016, p. 109.

⁵ JO C 366 du 27.10.2017, p. 7.

et l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à cette décision⁶,

- vu l'accord-cadre du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, tel que modifié le 17 février 2018⁷,
 - vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, son article 33,
 - vu les articles 46 et 55 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A10-0214/2025),
- A. considérant que le Parlement européen a le droit d'engager la réforme de sa propre procédure électorale, et d'y donner son approbation;
- B. considérant que la possibilité d'établir une procédure électorale uniforme fondée sur le suffrage universel direct est inscrite dans les traités depuis 1957;
- C. considérant que la réforme de la procédure électorale du Parlement européen devrait viser à renforcer la dimension démocratique des élections européennes, à améliorer le fonctionnement du Parlement européen et la gouvernance de l'Union, à rendre le travail du Parlement plus légitime et plus efficace, et à offrir une plus grande égalité électorale pour les citoyens de l'Union;
- D. considérant que les politiques en matière d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée devraient contribuer à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en promouvant la participation des mères en politique;
- E. considérant que la réforme de la procédure électorale doit respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité;
1. décide de renforcer les règles relatives à la maternité pour les députées au Parlement européen qui souhaitent continuer à exercer leurs fonctions parlementaires;
 2. propose une révision ciblée de l'acte électoral européen permettant aux députées de déléguer leur vote en plénière à un autre député de leur choix pendant leur grossesse et après leur accouchement;
 3. estime que cette réforme permettra aux députées, pendant les périodes précédant et suivant immédiatement l'accouchement, d'exercer pleinement leur mandat, améliorant ainsi l'équité institutionnelle et l'inclusion au sein du Parlement européen;
 4. adopte la proposition figurant en annexe et la soumet au Conseil;
 5. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative, ainsi que la proposition qui y est annexée, au Conseil européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

⁶ JO C 465 du 6.12.2022, p. 171.

⁷ JO L 45 du 17.2.2018, p. 46, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2018/217/oj.

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 223, paragraphe 1,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis, paragraphe 1,

vu la proposition du Parlement européen,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'approbation du Parlement européen,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) Les politiques en matière d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée devraient contribuer à parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes en promouvant la participation des femmes en politique.

(2) La mise en place d'un système de vote par procuration lors des sessions plénières permettra aux députées, pendant les périodes précédant et suivant immédiatement l'accouchement, d'exercer pleinement leur mandat,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article premier

À l'article 6, paragraphe 1, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil¹, l'alinéa suivant est ajouté:

"Par dérogation au premier alinéa, une députée qui est enceinte ou qui a accouché peut voter par l'intermédiaire d'un autre député qui agit en tant que mandataire pendant une période maximale de

¹ Décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du 20 septembre 1976 des représentants des États membres réunis au sein du Conseil relative à l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct (JO L 278, du 8.10.1976, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/1976/787\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/1976/787(1)/oj)).

trois mois avant la date prévue de la naissance de l'enfant et pendant une période maximale de six mois après la naissance."

Article 2

1. La présente décision est soumise à l'approbation des États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États membres notifient au secrétariat général du Conseil l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
2. La présente décision entre en vigueur le premier jour suivant le jour de réception de la dernière notification visée au paragraphe 1.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président/La présidente